

ARRET N° 329

du 28 juillet 2006

Dossier n° 80/05-PEN

Rakotojoelimaria Andrianantenaina dit Naina (accusé)

Razanarifetra et consorts

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le vendredi vingt huit juillet deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Maître Raherimandimby Jean Robert, Avocat agissant au nom et pour le compte de Rakotojoelimaria Andrianantenaina, accusé, contre l'arrêt n° 620 du 08 décembre 2003 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo, qui disqualifiant le crime en délit d'homicide involontaire a condamné celui-ci à deux ans d'emprisonnement ferme ainsi qu'à des réparations civiles pour complicité d'homicide involontaire ;

Attendu que le mémoire déposé tardivement par le demandeur après le dépôt au greffe du rapport du Conseiller-Rapporteur le 11 novembre 2005, est irrecevable ainsi que les moyens qui y sont développés ;

Mais sur le moyen unique de cassation soulevé d'office tiré de l'article 26 de la loi n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 et pris de la violation des articles 59 et 60 du Code Pénal en ce que l'arrêt attaqué a retenu dans ses motifs le délit de complicité d'homicide involontaire alors que la complicité suppose toujours chez le complice une intention délictueuse ;

Attendu que l'auteur principal a commis une infraction involontaire ;

Attendu que pour que le complice soit punissable, il faut qu'il ait participé en connaissance de cause à l'infraction principale ;

Attendu que le demandeur ne sachant pas qu'il s'associait à un délit involontaire, l'intention criminelle fait défaut ;

Que la condition de la répression de la complicité n'étant pas remplie, il n'y a donc plus rien à juger ; que l'arrêt délégué encourt la cassation sans renvoi ;

(Handwritten signatures and notes)
R. Just

(Handwritten notes and stamps)
28 juillet 2006
R. Just

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE SANS RENVOI l'arrêt n° 620 du 8 décembre 2003 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;
- Randriamanantena Jules, Conseiller – Rapporteur ;
- Randriamampionona Elise, Conseiller ; Rabarison Roger Mamy, Conseiller ;
- Ralaisa Ursule, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Tsimandratra Andriakamelo, Avocat Général ;
- Rabelaza Justin, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.


